



- Aux autorités cantonales chargées de l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires
- Au contrôle des denrées alimentaires de la Principauté de Liechtenstein
- Aux milieux intéressés

Berne, 30.08.2022

## **Lettre d'information 2022/2: Attestation cantonale pour l'exportation de cosmétiques vers la Chine**

### **1. Contexte**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Chine a modifié sa législation sur les produits cosmétiques (Cosmetic Supervision and Administration Regulation, CSAR). Les mesures administratives qui en découlent et la présentation obligatoire de certains documents sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2021. Depuis cette date, les produits cosmétiques généraux exportés en Chine sont exemptés de l'obligation d'expériences sur les animaux. Toutefois, la Chine exige désormais un document émanant d'une autorité suisse qui confirme que le fabricant est enregistré en Suisse et que les produits sont fabriqués dans le respect d'une norme internationale de bonnes pratiques de fabrication (BPF, *GMP* en anglais). Dans le cadre d'un projet pilote, un groupe de travail composé de représentants de fabricants de cosmétiques, des autorités cantonales d'exécution de la législation sur les denrées alimentaires et de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) a mis au point une attestation qui, comme le montre les essais effectués, satisfait aux exigences des autorités chinoises et peut être signée par les autorités cantonales d'exécution.

### **2. Bases légales**

Aux termes de l'art. 35, al. 1, let. a de l'ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI, RS 817.042), les autorités cantonales d'exécution peuvent attester sur demande que les marchandises satisfont aux exigences spécifiques du pays de destination.

La fabrication des produits cosmétiques doit respecter les bonnes pratiques de fabrication (art. 55, al. 1, ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs, RS 817.02)).

L'art. 75, let. b, ch. 2, ODAIUOs exige que quiconque fabrique des objets usuels s'assure, dans le cadre de son devoir d'autocontrôle, du respect des bonnes pratiques de fabrication, lesquelles sont établies en fonction des directives usuelles de la branche (art. 77, al. 1, let. b, et al. 2, ODAIUOs).

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV  
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne  
Tél. +41 58 463 30 33  
lme@blv.admin.ch  
www.blv.admin.ch

Conformément à l'art. 12, al. 2 de l'ordonnance du DFI sur les cosmétiques (OCos, RS 817.023.31), la fabrication des cosmétiques respecte les bonnes pratiques de fabrication. Le respect des bonnes pratiques de fabrication est présumé lorsque la fabrication des produits cosmétiques est conforme à la norme des bonnes pratiques de fabrication figurant dans l'annexe 7 (art. 12, al. 3, OCos).

### **3. Procédure en vue de l'obtention de l'attestation**

Tout fabricant désireux d'obtenir une attestation spécifique pour l'exportation de produits cosmétiques vers la Chine de la part des autorités cantonales d'exécution de la législation sur les denrées alimentaires devrait procéder comme suit :

1. Il s'annonce auprès de l'autorité cantonale d'exécution compétente;
2. Il soumet à cette autorité d'exécution cantonale compétente la certification/recertification pour les bonnes pratiques de fabrication (BPF), accompagnée du formulaire prévu « Manufacturing certificate ».

Les autorités cantonales d'exécution compétentes examinent la certification/recertification soumise pour les BPF. La certification selon la norme ISO 22716 par un organisme de certification accrédité à cet effet répond pleinement à ces exigences.

Une fois les documents requis reçus, les autorités cantonales d'exécution décident si un contrôle de l'entreprise est nécessaire à des fins de vérification des faits ou s'il est possible de se baser sur les résultats des contrôles précédents. Si un nouveau contrôle est nécessaire, un émolument est perçu au titre de celui-ci (art. 58, al. 2, let. h, loi sur les denrées alimentaires, RS 817.0).

Sur la base des documents fournis, des informations disponibles et des conclusions du contrôle de l'entreprise, les autorités cantonales d'exécution décident de délivrer ou non l'attestation spécifique pour l'exportation de produits cosmétiques vers la Chine. Le cas échéant, elles l'établissent à partir du modèle disponible « Manufacturing certificate » sur le site internet de l'OSAV (lien : <https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/import-und-export/export/gebrauchsgegenstaende.html>).

Cette attestation est valide jusqu'à la date d'expiration de la certification selon la norme ISO 22716. Si aucune date n'est mentionnée, elle expire deux ans après sa délivrance.

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires

i.V.

Dr Michael Beer  
Vice-directeur